

Statuts de l'Association ALBIGNY GYM

Titre I – Objet et composition de l'association :

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre ALBIGNY GYM.

Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique du sport de loisirs. Son objectif est de permettre à des personnes de tout âge et de tout niveau social de pratiquer, pendant ces loisirs, une activité sportive encadrée, dans la convivialité et sans esprit de compétition.

Article 3 :

Elle a son siège social à ALBIGNY SUR SAONE (Rhône), à la Maison des Associations, au 1, Voie Nouvelle.

Son siège social pourra être déplacé dans le même département, sur simple décision de son bureau à charge d'en référer à la prochaine assemblée générale.

Article 4 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- la pratique de la Gymnastique, et d'autres activités physiques (telles que les sorties pédestres, etc.) entrant dans le cadre des activités.
- Elle peut promouvoir la formation et le perfectionnement de ses membres élus et ses animateurs,
- D'organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité de Gymnastique pouvant contribuer à son développement,
- la parution éventuelle d'un Bulletin.

Article 5 :

Sont membres de l'association les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd automatiquement par démission ou en cas de non règlement de la cotisation, ou par radiation pour faute grave, prononcée par le bureau, sauf recours devant l'assemblée générale, le membre intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant le bureau.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

Titre II – Administration et fonctionnement :

Article 6 :

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres minimum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret, si les adhérents le demandent, pour un mandat de quatre (4) ans, par l'assemblée générale de l'association.

T.S
PL

Est électeur, tout membre tel que défini à l'article 5, pratiquant la Gymnastique et âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 7 :

Est éligible au bureau toute personne âgée de 18 ans au moins, le jour des élections, à jour de ses cotisations, membre de l'association depuis deux (2) mois au moins. Ne peuvent être élues au bureau, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à une inscription sur les listes électorales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau désigne en son sein au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

et, éventuellement, un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et des responsables d'activités.

L'association peut créer des commissions, selon les besoins de son fonctionnement.

Article 8 :

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, jusqu'à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En aucun cas les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution pour les tâches pour lesquelles ils ont été élus.

Article 9 :

Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, selon les normes fédérales, effectués par les membres du bureau dans l'exercice de leurs activités.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 10 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le versement des cotisations des adhérents, dont le montant est fixé chaque année par le bureau,
- Des subventions diverses qui peuvent lui être accordées,
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations et concours qu'elle organise,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Et toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 11 :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou sur la demande du tiers de ses membres dont la présence est nécessaire pour assurer la validation des délibérations. Pour la validité des décisions la présence de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 12 :

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 :

Il est tenu procès-verbal des séances. Il est signé par le président et le secrétaire, transcrit sans blanc, ni rature sur un registre numéroté à cet effet.

Titre III – ASSEMBLEE GENERALE :

Article 14 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation de son président, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du tiers de ses membres (au moins). Son ordre du jour est rédigé par le bureau.

Les convocations sont communiquées aux membres par voie électronique ou à défaut par voie postale, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Article 15 :

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour concernant la vie de l'association.

Elle pourvoit à l'élection des membres du bureau ou à son renouvellement dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 :

Les personnels rétribués par l'association peuvent être admis avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

Article 17 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou éventuellement représentés). Pour la validité des décisions la représentation du quart des membres est nécessaire, si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre à feuilles numérotées, conservé au siège de l'association.

Titre IV – LE PRESIDENT :

Article 18 :

Choisi parmi les membres du bureau et proposé à l'assemblée générale, il est élu pour 4 ans.
Il ordonnance les dépenses et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
A défaut, tout autre membre du bureau spécialement mandaté à cet effet par le président peut le faire.

Titre V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 19 :

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et comprenant les membres prévus au premier alinéa de l'article 14.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, et délibère selon les modalités de l'article 17.

Article 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5, délibère selon les modalités de l'article 17. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Pour quelque mode de dissolution que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une association ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Titre VI – DATE DE MISE EN APPLICATION DES PRESENTS STATUTS :

Article 21 :

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du premier juin 1995.

L'entrée en fonction des membres du bureau élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/01/2011.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2015.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 03/12/2021.

Signature du président en exercice

Frédéric Elie



Signature du secrétaire en exercice

Perrine Tosi

